JOURNAL NUMÉRIQUE

VENDREDI 14 AVRIL 2023 // N°71

WWW.DISTRICT75FOOT.FFF.FR

SOMMAIRE

"PARIS ACTU" - P.1
ARBITRAGE - P.2
FORMATIONS - P.3
FUTSAL - P.4
CLASSEMENTS - P.5
P.V - P.12

FINALES CHALLENGES U10/U11/U12

Evènement !

Le **Samedi 22 Avril 2023** au stade Maryse Hilsz (34 Rue Maryse Hilsz – 75020 PARIS), auront lieu les finales des challenges départementaux U10G, U11G, U11F et U12G.

Lors de cette dernière journée, 24 équipes garçons et 8 équipes filles se défieront au cours d'un tournoi afin de remporter le titre de Champion Départemental.

LES ÉQUIPES QUALIFIÉES

INITIATION ARBITRAGE : FOOT ANIMATION

DERNIERES PLACES !!!

Dans le cadre du développement de la vocation à l'arbitrage dès le plus jeune âge, le District organise une initiation **GRATUITE** à destination des licencié(e)s filles et garçons U12 et U13 issus des clubs parisiens du District le :

Vendredi 28 Avril 2023

Pour s'inscrire 👉 https://forms.office.com/e/vXEY6Bb9kt

Toutes les infos : WWW.DISTRICT75FOOT.FFF.FR

NOUVELLES FORMATIONS EDUCATEURS :

La Direction Technique Nationale a lancé une réforme de la filière de formation des éducateurs qui verra sa mise en œuvre dès la saison prochaine.

Pour apporter toutes les précisons supplémentaires liées à ces changements, une **réunion d'informations** sera organisée :

LE LUNDI 17 AVRIL DE 19H00 À 21H00
AU DISTRICT DE PARIS

En présence des Cadres Techniques de la Ligue afin de vous expliquer les différents changements qui seront notables avec cette réforme.

Plus d'infos : WWW.DISTRICT75FOOT.FFF.FR

COUPE NATIONALE FUTSAL

Belle opération pour le Sporting Paris Futsal !
Le club parisien se qualifie pour les demies finales de la Coupe Nationale Futsal !

Bravo au Sporting Paris Futsal qui s'est défait du Nantes Métropole 5 buts à 1 samedi 8 avril dernier dans le cadre du 1/4 de finale de Coupe Nationale Futsal.

Menés 1 but à 0 dès l'entame de match (5'), les hommes de Rodolphe LOPES ont su renverser la rencontre grâce aux réalisations de Thiago Teles (10') et de Eder Shade (20'). Lors du second acte, le club parisien a validé son ticket en marquant coup sur coup en toute fin de match grâce à 3 buts inscrits par Sid Ahmed Belhaj (38'), Boulaye Ba (38') et Laion de Freitas (39').

Cap sur les demies finales où le Sporting défiera le Toulon Elite Futsal sur ses terres le ***Samedi 2 Mai 2023*** *prochain.*

ANCIENS / CDM

- ANCIENS D1
- ANCIENS D2 - POULE A
- ANCIENS D2 - POULE B
- CRITERIUM ANCIENS +45 ANS
- CDM 1

SENIORS

- SENIORS D1
- SENIORS D2
- SENIORS D3 - POULE A
- SENIORS D3 - POULE B
- SENIORS D4 - POULE A
- SENIORS D4 - POULE B
- SENIORS D4 - POULE C

U18

- U18 D1
- U18 D2
- U18 D3 - POULE A
- U18 D3 - POULE B

U16

- U16 D1
- U16 D2 - POULE A
- U16 D2 - POULE B
- U16 D3 - POULE A
- U16 D3 - POULE B
- U16 D3 - POULE C
- U16 D3 - POULE D

U14

- U14 D1
- U14 D2 - POULE A
- U14 D2 - POULE B
- U14 D3 - POULE A
- U14 D3 - POULE B
- U14 D3 - POULE C
- U14 D4 - POULE A
- U14 D4 - POULE B

FÉMININES

- SENIORS FÉMININES D1
- CRITERIUM SENIORS A 7
- CRITERIUM U15 F

FUTSAL

- FUTSAL D1
- FUTSAL D2
- CHAMPIONNAT FUTSAL U14
- CHAMPIONNAT FUTSAL U16

Procès-Verbaux des commissions

- **Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes**
  (PV du 23 Mars)
- **Commission d'Organisation des Compétitions**
  (PV du 11 Avril)
- **Commission Féminine**
  (PV du 11 Avril)
- **Commission Statuts et Réglements**
  (PV du 12 Avril)

Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes

PROCES-VERBAL

23 mars 2023

Président : M. André-Paul TROUDART
Présents : MM. Jean-Jacques BENGUIGUI, Fabrice DARTOIS, Ezzedine MASMOUDI, Nuno-Filipe MIGUEL
Assistent : MM. Marc VINCENTI (dossier Paris 15 AC(2) / Paris 13 Atletico en Sen D1F), Christopher HEDER

APPEL DU CLUB DE L'ESPERANCE PARIS 19ème d'une décision de la Commission Départementale du Football d'Animation du 13/02/23 :
« Mail de l'ESPERANCE PARIS 19 du 09/02/2023

La commission prend connaissance du mail de l'ESPERANCE PARIS 19 du jeudi 9 Février 2023.

L'ESPERANCE PARIS 19 demande de réintégrer les plateaux du District dès que possible.

La commission rejette la demande du club de l'ESPERANCE PARIS 19.

La commission transmet le dossier aux Statuts et Règlements.

Cette décision de la Commission Départementale Football animation est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et délai prévues à l'article 31 des RSG du District. »

Le Comité,

Hors les présences de MM. Nuno-Filipe MIGUEL, Marc VINCENTI qui n'ont pas assisté à l'étude, à la discussion et à la décision de ce dossier.

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Lecture faite par le Président du Comité du courriel du club de l'ESPERANCE PARIS 19ème suite à la décision de la Commission Football d'Animation de l'exclure de tous les plateaux du District,
Après audition par visioconférence de :
Mme Martine BENAMMAR pour le club de L'ESPERANCE PARIS 19ème qui dit ne rien à avoir à ajouter à son écrit, souhaite une réintégration rapide des équipes U6/U7, puis tente une interrogation sur l'article 11, point non soulevé lors de l'appel et que le Comité d'Appel des Affaires Courantes refuse de retenir puisqu'il ne fait pas l'objet de l'ordre du jour,

Constatant que la Commission de Foot d'Animation a statué sur une prise de décision de Mme Martine BENAMMAR au nom de son club, décision qui a tout de suite été contredite par le Président du club de l'ESPERANCE PARIS 19ème, par le biais d'un courriel officiel,

Considérant que le rôle du district est de faire jouer au maximum les jeunes,

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence de M. Christopher HEDER, secrétaire de séance,
n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision,

Le Comité,

Jugeant en appel

Infirme la décision de la Commission de première instance et demande la réintégration des équipes U6/U9 dans les plateaux du District.

La présente décision n'est pas susceptible d'appel (article 31.1 alinéa f du RSG du district de Paris) mais elle est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai de 15 jours à compter de sa notification, dans le respect des dispositions des articles L 141-4 et R 141-5 et suivants du code du sport (saisine préalable obligatoire de la conférence des conciliateurs du CNOSF).

****

APPEL du CLUB DE PARIS 13 ATLETICO d'une décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements du 15/02/2023 :
Match n°246004074 du 11/02/2023 SENIORS F D1 – PARIS 15 AC (2) / PARIS 13 ATLETICO (1)

« Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant match déposée par la capitaine de PARIS 13 ATLETICO concernant la participation à la rencontre de joueuses ayant été susceptible d'avoir évoluée lors de la précédente rencontre de l'équipe 1 qui ne joue pas ce jour ou le lendemain.

Lecture du mail officiel adressé par le club de PARIS 13 ATLETICO le 13 février 2023 confirmant les réserves et citant les 6 joueuses impliquées dans l'infraction : PIEROT LOUISE, ZENAK LEILA, CHEMIN MARIE, CHEVET LUCILE, OBERTO LAURA, BAUDIN MARIE ANNE.

La commission constate d'abord que l'équipe 1 et l'équipe 2 féminine séniors évoluent dans la même division du championnat et que le règlement du district article 14.12 alinéa 3 n'autorise pas le club à organiser ses équipes comme il l'entend suivant les rencontres.

La commission constate ensuite que cette disposition s'applique également lors des 5 dernières rencontres de la saison.
La commission prend connaissance de la décision de la commission d'organisation des compétitions prise lors de sa réunion du 7 février 2023 concernant les championnats féminins extrait du PV (page 2)
« Le calendrier ayant été très perturbé par le nombre important de forfaits généraux des questions se posent sur les 5 dernières journées de championnat concernant les équipes 2 et 3. Il convient de prendre la situation du calendrier de chacune des équipes concernées. En définitif, Il y a 16 matches pour chacune d'elles. L'équipe qui joue son douzième match débute ses 5 dernières journées de championnat. »

En regardant le calendrier des 2 équipes pour la journée du 11 février 2023, la commission constate que la rencontre de l'équipe 1 qui devait se dérouler contre l'équipe de COURONNES OFC n'a pas eu lieu pour cause de stade fermé.

Compte tenu que les deux équipes étaient présentes et ont établi la Feuille de Match Informatisée en présence de l'arbitre officiel.
En conséquence, il ne peut être reproché à l'équipe de PARIS 15 AC (2), une infraction à l'article 7.9 du RSG du District 75.
Par ces motifs, la commission rejette les réserves comme étant non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.
Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et délai prévues à l'article 31 des RSG du District »

Le Comité,

Hors la présence de M. Fabrice DARTOIS, qui n'a pas assisté à l'étude, à la discussion et à la décision de ce dossier.

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,
La parole ayant été donnée en dernier au club de PARIS 13 ATLETICO
Après audition de :

Pour le club de PARIS 13 ATLETICO :
- M. Patrick JOUANIN, dirigeant du club PARIS 13 ATLETICO

Pour le club de PARIS 15 AC (2) :
- M. Mickael PERIANMODELY, responsable de la section féminine,

Considérant que M. Patrick JOUANIN, dirigeant du club de PARIS 13 ATLETICO indique qu'il conteste la décision de première instance car cette dernière n'a pas fait une juste application du règlement concernant l'article 7.9 du RSG du District 75,

Considérant que M. Patrick JOUANIN, dirigeant du PARIS 13 ATLETICO, déplore la présence de deux équipes du même club dans la même division, ce qui pourrait fausser la compétition si l'on tient compte des impératifs imposés durant les cinq dernières journées,

Considérant que M. Patrick JOUANIN, dirigeant du club de PARIS 13 ATLETICO, met en avant que l'équipe 2 de PARIS 15 AC est souvent renforcée par des joueuses de l'équipe 1 selon l'adversité et les circonstances, et qu'il est donc souvent en infraction répétée aux règlements (art 30 ter des RSG),

Considérant que M. Patrick JOUANIN, dirigeant du club de PARIS 13 ATLETICO explique que le 11/02/2023, l'équipe 1 de PARIS 15 AC n'a pas joué de match officiel et dans ce cas-là, son équipe 2 ne pouvait pas être renforcée par des joueuses de l'équipe 1, en rappelant l'article 7.9.1 des RSG du District 75,

Considérant que M. Mickael PERIANMODELY, responsable de la section féminine de PARIS 15 AC, confirme qu'à un ¼ d'heure près, les deux équipes jouaient sur 2 terrains différents,

Considérant que M. Mickael PERIANMODELY, dit que le match de l'Equipe 1 aurait pu se jouer, si le stade n'avait pas été fermé mais que la FMI a bien été remplie en présence de l'arbitre,

Considérant que M. Mickael PERIANMODELY, ayant 62 joueuses à sa disposition, s'évertue à toutes les faire jouer et ne pas être en infraction avec l'article 14.12 qui précise que le club n'a pas vocation à organiser ses équipes comme il l'entend dans la même division de ce championnat,

Considérant que l'équipe 1 des PARIS 15 AC avait un match programmé le même jour sur les installations de COURONNES OFC à 15h45, soit 15 minutes après la rencontre de l'équipe 2,

Considérant que la rencontre COURONNES OFC / PARIS 15 AC en Seniors D1F du 11/02/2023 ne s'est pas déroulée car les installations du club recevant étaient fermées suite aux mouvements de grève des agents,

Considérant qu'une feuille de match a été établie en présence des deux équipes et de l'arbitre officiel,

Considérant qu'après vérification aucune joueuse de PARIS 15 AC ne figure sur les deux feuilles de match des rencontres prévues le même le jour (11/02/2023) : COURONNES OF / PARIS 15 AC en Seniors D1F et PARIS 15 AC (25) en Seniors D1F,

Concernant les infractions répétées au règlement dénoncées par M. Patrick JOUANIN, dirigeant du club de PARIS 13 ATLETICO, ces dernières ne peuvent pas être retenues car le club de PARIS 15 AC a respecté les différents points de règlement concernant la participation des joueuses,

Considérant qu'aucun élément nouveau ne peut être retenu après audition des différentes parties,

Considérant dès-lors que la commission de première instance a fait une juste application des règlements,

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées, MM. Marc VINCENTI et Christopher HEDER n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision,

Le Comité,

Jugeant en appel

Confirme la décision de première instance.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions fixées par l'article 31.1 du règlement sportif de la Ligue de Paris Ile de France de Football accompagné du droit d'appel fixé à l'annexe financier du District Parisien de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

****

APPEL DE PARIS ACASA FUTSAL d'une décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements du 15/02/2023 :

Match n°24582996 du 28/1/2023 FUTSAL D1– PARIS ACASA (3) / ESP 18 FUTSAL (1)

Lecture du mail officiel de PARIS ACASA daté du 2 février 2023 à 22h26 demandant à la commission d'agir par voie d'évocation concernant le joueur Sofiane MOURI (ESP 18 FUTSAL) qui aurait participé à la rencontre en état de suspension.

Lecture du mail officiel de l'ESP 18 FUTSAL daté du 14 février 2023 formulant ses observations suite à la demande adressé par le secrétariat du district le 6 février 2023 au club.

La commission grâce à FOOT2000 étudie le dossier disciplinaire du joueur MOURI Sofiane, elle constate que ce joueur a été sanctionné d'un match automatique de suspension à compter du 4 janvier 2023 suite à un carton rouge (commission départementale de discipline du district du 30 janvier 2023)

La commission vérifie le calendrier des matchs de l'ESPERANCE 18 FUTSAL (équipe 1) entre le 4 janvier et le 28 janvier 2023 : le 16 janvier 2023 contre DANUBE FC, le 21 janvier 2023 en coupe nationale contre PARIS ACASA (1). Le joueur MOURI Sofiane ne figure pas sur la feuille de match du match du 16 janvier en conséquence à la date du 28 janvier 2023 il n'était pas en état de suspension.

La commission décide que l'évocation est recevable mais non fondée, résultat acquis sur le terrain.

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et délai prévues à l'article 31 des RSG du District. »

Le Comité,

Hors la présence de MM. Fabrice DARTOIS et Nuno-Filipe MIGUEL qui n'ont pas assisté à l'étude, à la discussion et à la décision de ce dossier,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

La parole ayant été donnée en dernier au club de PARIS ACASA, club appelant

Après avoir noté les absences non excusées :

Pour les officiels :
- M. NAIT SIDI Ahmed Mourad, arbitre central
- M. IDIR Brahim, arbitre central 1

Pour le club de PARIS ACASA :

- M. EL OUALI Noam, éducateur

Pour le club de l'ES PARISIENNE 18 FUTSAL :

- M. AGAMAH MSSOHOU Elyte, éducateur

Après audition de :

Pour le club du club de PARIS ACASA :
- M. GAUTROT Jocelyn, dirigeant

Pour le club de l'ES PARISIENNE 18 FUTSAL :

- M. MOURI Sofiane, dirigeant

Considérant que M. GAUTROT Jocelyn, dirigeant du club PARIS ACASA conteste la décision de première instance en affirmant que l'ES PARISIENNE 18 FUTSAL a inscrit sur la feuille de match du 28 janvier 2023 M. MOURI Sofiane alors que ce dernier était en état de suspension suite à 2 cartons jaunes reçus lors du match de FUTSAL du 4 janvier 2023 ce qui a amené la Commission de Discipline à le suspendre à titre conservatoire,

Considérant que M. MOURI Sofiane du club de l'ES PARISIENNE 18 FUTSAL, déclare avoir purgé le match automatique provoqué par l'obtention de 2 cartons jaunes durant les journées de compétitions précédant le 28 janvier 2023,

Considérant que M. MOURI Sofiane du club de l'ES PARISIENNE 18 FUTSAL a été suspendu à titre conservatoire par la commission départementale de discipline du district 75 du 24/01/2023,

Considérant que lors de sa réunion du 30/01/2023, la commission départementale de discipline du district 75 a infligé à M. MOURI Sofiane, du club de l'ES PARISIENNE 18 FUTSAL un match ferme de suspension à compter du 04/01/2023,

Considérant que la rencontre où M. MOURI Sofiane du club de l'ES PARISIENNE 18 FUTSAL a été expulsé s'est déroulée le 04/01/2023,

Considérant que la commission départementale de discipline du district 75 s'est saisie du dossier lors de sa réunion du 24/01/2023, soit plus de 20 jours après la rencontre, et qu'entre son expulsion et le match cité en objet, 2 rencontres se sont déroulées pour l'équipe (1) de l' ES PARISIENNE 18 FUTSAL,

Considérant que la commission départementale de discipline n'aurait pas dû suspendre à titre conservatoire M. MOURI Sofiane, du club de l'ES PARISIENNE 18 FUTSAL lors de sa réunion du 24/01/2023, car contraire à l'article 4.5 du Règlement Disciplinaire :
« Par dérogation à ce principe, doivent être purgées dans la continuité :
- la sanction infligée au licencié en complément de sa suspension automatique pour le match de compétition officielle suivant celui à l'occasion duquel il a été exclu par l'arbitre (article 4.2 du présent règlement), ***à la condition qu'aucun match de compétition officielle n'ait eu lieu entre la purge du match automatique et le prononcé de ladite sanction*** »,

Considérant qu'après vérification, des feuilles de match, M. MOURI Sofiane du club de l'ES PARISIENNE 18 FUTSAL a bien purgé sa suspension d'un match automatique suffisant,
Considérant qu'aucun élément nouveau ne peut être retenu après audition des différentes parties,

Par ces motifs et après en avoir délibéré, hors la présence des personnes auditionnées, le secrétaire de séance M. Christopher HEDER n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision,

Le Comité,

Jugeant en appel,

Confirme la décision de première instance.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions fixées par l'article 31.1 du règlement sportif de la Ligue de Paris Ile de France de Football accompagné du droit d'appel fixé à l'annexe financier du District Parisien de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Commission d'Organisation des Compétitions

PROCES-VERBAL

Réunion du 11/04/2023 en présentiel et audioconférence

Président de séance : M. Jean-Jacques BENGUIGUI
Présents : MM. Arthur FLEURY - Toufik HAMDAOUI - Meissa NGOM
Excusé : MM. Pierre-Yves KERLOCH - Christophe MPAGA - Anthony PINTO - Jacques RIVALS - Jerry TOUSSAINT
Assiste : M. Hamid BELMAHI

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District

INFORMATIONS

Rappel à tous les clubs

Afin de pouvoir traiter au mieux vos courriels, nous vous demandons de bien vouloir indiquer pour chaque demande: le numéro du match, le match, la catégorie et la date du match. Cette dernière sera prise en compte si elle émane de l'adresse officielle du club avant le vendredi 14H. Dépassé ce délai, la programmation initiale sera maintenue et les équipes devront établir un procès-verbal de la rencontre conformément aux règlements.
La commission se réunit en plénière tous les mardis sauf imprévus et à chaque fois que nécessaire en audioconférence jusqu'au vendredi 14H avant les compétitions du week-end immédiat afin de prendre une décision impérieuse.
Tous les clubs recevant doivent prévoir une feuille de match papier vierge, au cas où la tablette ne fonctionnerait pas sous peine de match perdu par pénalité.

SENIORS

SENIORS CHAMPIONNAT

Match N° 24580797 CA PARIS / PARIS SPORT CULTURE D1 du 26/03/23.

Dossier transmis par la commission départementale d'arbitrage sous-section lois du jeu du 03/04/23 qui a donné match à rejouer au motif : violation des lois du jeu par l'arbitre.

La commission fixe la rencontre au 29/04/23, les frais d'arbitrage sont à la charge des deux clubs.

Match N° 25112830 RC PARIS 18.2 / ES PARIS XIII.2 D4.C du 02/04/23

Courriel de RC PARIS 18 du 02/04/23 nous informant un dysfonctionnement de la FMI et confirme le score de 0 / 1 pour ES PARIS XIII

La commission entérine le score de 0/1 en faveur de l'ES PARIS XIII.

SENIORS ANCIENS

Match N° 24552632 CA PARIS / ENFANTS GO D2.B du 09/04/23

Courriel de CA PARIS du 07/04/23 déclarant forfait avisé.

La commission entérine le forfait avisé (2ème forfait) de l'équipe de PARIS CA.

JEUNES

U 14

Match N° 25119062 SALESIENNE 4 / ESP PARIS 19.5 D4.A DU 08/04/23

Lecture de la FMI, match arrêté à la 60' sur un score de 15/0 pour la Salésienne au motif abandon de terrain.

La commission demande un rapport au club de l'Espérance Paris 19 concernant l'abandon de terrain de son équipe 5 lors de cette rencontre à la 60' pour le lundi 17/04/23 délai de rigueur – décision sera prise.

U 16

Match N° 25116825 ES PARISIENNE / PARIS XVII POUCHET D3.D du 09/04/23

Courriel de POUCHET du 07/04/23 déclarant forfait avisé.

La commission entérine le forfait avisé (1er forfait) de l'équipe de PARIS XVII POUCHET

DIVERS

Courriel de l'ES SEIZIEME du 05/04/23 nous informant de la démarche administrative concernant le classement de l'éclairage du stade de l'Hippodrome et Parc de Puteaux auprès des services de la Mairie de Paris.

La commission en prend bonne note.

RAPPELS AUX CLUBS :

- **Les clubs pétitionnaires, ayant obtenu une dérogation cette saison concernant les installations sportives, doivent impérativement l'avoir levée avant le début des compétitions de la saison 2023/2024. Elles ne seront pas renouvelées.**
- **Au vu de la raréfaction des installations, les changements de terrains proposés par le BRES Paris intramuros jusqu'au vendredi 12H avant les rencontres d'un week-end seront autorisés par la commission sans accord préalable des clubs concernés (recevant ou visiteur). Il est précisé que cela se fait sur la journée habituelle de la rencontre et en respectant les plages horaires reprises à l'article 15.6 du RSG 75. Pour la catégorie U16 et par dérogation, la commission accorde d'office depuis le PV du 13/09/22 un coup d'envoi à 11H.**

  En dehors de ce qui est précité, toute autre modification doit avoir l'accord des deux clubs soumis à l'autorisation de la commission.

ATTENTION ATTIREE (PV du 04/04/23)

Tous les matches de la dernière journée de championnat et les deux dernières pour les séniors D1 doivent se dérouler le même jour à l'heure officielle selon l'article 10 et 15.6 du RSG sauf pour le championnat séniors féminines D1 dont le calendrier a été modifié suite à la multitude de forfaits généraux.

FORFAITS GENERAUX

SENIORS D3
LA PANAMICAINE (PV du 11/10/22) annulé 09/11/22
LA PANAMICAINE (PV du 14/03/23)

SENIORS D4
LA PANAMICAINE 2 (PV du 27/09/22)
MONTMARTRE OL (PV du 27/09/22)

CDM
SOLITAIRES FC (PV du 11/10/22)
BUTTES CHAUMONT (PV du 24/01/23)

SENIORS FEMININES D1
CAMILLIENNE (PV du 06/09/22)
PARIS XVII POUCHET (PV du 20/09/22)
SUPERNOVA (PV du 20/09/22)
PETITS ANGES (PV du 11/10/22)
SOLITAIRES FC (PV du 15/11/22)
COURONNES OFC (PV du 28/03/23)

ANCIENS D1
CAP NORD (PV du 07/02/23)

ANCIENS D2
ES PARISIENNE 3 (PV du 06/09/22)
PARIS XVII POUCHET (PV du 15/11/22)

Anciens + 45 ans
PETITS ANGES PARIS (PV du 04/10/22)

U18 D2
CFPP (PV du 11/10/22) annulé 09/11/22
CFFP (PV du 22/11/22)
JAM (PV du 28/02/23 discipline déclassement)

U18 D3
PARIS CA 14 2 (PV du 06/09/22)
AS BON CONSEIL 2 (PV du 13/09/22)
RACING CLUB 18 (PV du 04/10/22)
CHANTIER UA (PC du 18/10/22)
PETITS ANGES 2 (PV du 18/10/22
HAUT MENILMONTANT (PV du 04/04/23)

U16 D1
CFFP 2 (PV du 11/10/22) annulé 09/11/22
CFFP2 (PV du 06/12/22)

U16 D3
AS BON CONSEIL 2 (PV du 13/09/22)
CHANTIER UA (PV du 27/09/22)
ES PARISIENNE 2 (PV du 18/10/22)
ESC Paris 20ème (PV du 22/11/22)
ESC Paris XV (PV du 29/11/22)
AS BON CONSEIL (PV du 21/03/23)

U14 D1
CFFP 2 (PV du 11/10/22) annulé 09/11/22
CFFP 2 (PV du 22/11/22)

U14 D2
RC PARIS 10 (PV du 06/03/23)

U14 D3
RC PARIS 10 2 (PV du 06/09/22)
ES PARISIENNE 2 (PV du 27/09/22)

U14 D4
MINIS & MAXIS (PV du 20/09/22)
ES PARISIENNE 3 (PV du 27/09/22)
AS PARIS 2 (PV du 04/10/22)
ESC Paris 20 (PV du 18/10/22)

FEUILLES DE MATCH MANQUANTES

Il est rappelé au club qu'en cas de non communication de la feuille de match après deux appels restés sans effet, le match est perdu par pénalité (-1pts – 0 buts) par application de l'article 40.1 du RSG district 75 pour l'équipe du club recevant. Si la commission ne peut avoir la certitude que le match a bien eu lieu par une autre communication (club visiteur ou arbitre officiel) alors les deux équipes auront match perdu par forfait.

1er appel :

Match N° 25112815 MENILMONTANT 2 / RC PARIS 18.2 seniors D4.C du 09/04/23

TIRAGES DES COUPES DEPARTEMENTALES

RAPPEL

Dans la mesure du possible la CDA désignera un trio arbitral sur toutes les 1/2 de finale sauf pour celles des coupes amitiés U16 et U14 sur lesquelles un seul arbitre sera désigné. Il est rappelé que le défraiement des arbitres est à la charge du club recevant conformément à l'article 17.1 du RSG 75.

COUPE 75 SENIORS - 1/2 de finale

SEIZIEME ES / PARIS SPORT CULTURE 07/05/23
P.U.C. / TERNES PARIS OUEST 30/04/23

COUPE 75 U20 - 1/2 de finale le 21/05/23

PARIS 13 ATLETICO / PARIS 15 AC
COURONNES OFC / ANTILLAIS PARIS 19

COUPE 75 U18 - 1/2 de finale le 21/05/23

SALESIENNE DE PARIS / PARIS FC 2
P.U.C. / PARIS 13 ATLETICO

COUPE 75 SENIORS Féminines 1/2 de finale

PARIS FC. 2 / SEIZIEME ES le 20/05/23
PARIS CA 2 / P.U.C. le 20/05/23

COUPE 75 U16 - 1/2 de finale le 21/05/23

PARIS 13 ATLETICO 2 / SALESIENNE DE PARIS
PARIS FC 2 / P.U.C.

COUPE 75 U14 - 1/2 de finale le 20/05/23

P.U.C. / PARIS FC
ESPERANCE PARIS 19 / COURONNES OFC

COUPE 75 SENIORS Amitié - FINALISTE

MACCABI PARIS METROPOLE 2 / PARIS 13 ATLETICO 3

COUPE CDM - 1/2 de finale le 21/05/23

CASA GALICIA PARIS / ESPERANCE PARIS 19
P.U.C. / PARIS US SUISSE

COUPE 75 Anciens - 1/2 de finale le 21/05/23

PITRAY OLIER PARIS / MACCABI PARIS METROPOLE
PARIS 13 ATLETICO / SALESIENNE DE PARIS

Coupe football loisirs et critériums de SA M & SA APM

PITRAY OLIER PARIS 2 / FOOT 130 le 20/05/23
PARIS XIII ES / BRETONS PARIS le 20/05/23

COUPE 75 U16 Amitié - 1/2 de finale le 21/05/23

SALESIENNE DE PARIS 2 / CHAMPIONNET SPORT 2
SEIZIEME ES 3 / PARIS 13 ATLETICO 4

COUPE 75 U14 Amitié - 1/2 de finale le 20/05/23

PARIS 13 ATLETICO 2 / SALESIENNE DE PARIS 3
CAMILLIENNE SP 2 / P.U.C. 3

Il convient de respecter la date butoir du 28/05/23 pour l'ensemble des demi-finales sous peine de match perdu aux deux équipes avec application des sanctions financières prévues à ce stade de la compétition. Les clubs peuvent s'entendre pour jouer avant cette date en semaine ou solliciter une inversion.

Commission Féminine

PROCES-VERBAL

Réunion du 11/04/2023 – 18h30

Préside : M. BEROY Olivier

Présents : Mmes. Marie France ROPARTZ , Maria ADAM, Mélanie PIETERS, MM. BEROY Olivier, EL ASHRAM Hamed, Jerry TOUSSAINT.

Assiste : Mme CALEGARI Manon.

Excusée : Mme VIGNIER Valentine

FINALES

La commission revient sur les finales départementales U11F et U13 F :

U13F :
Vainqueur : Paris Fc
La finale Régionale aura lieu le 13/05 (lieu à déterminer)

U11F :
Finale Départementale le 22/04/23 matin, complexe Maryse Hilz

La commission informe les clubs qu'une réunion d'information ainsi que le tirage au sort de cette finale aura lieu le **Mardi 18 Avril 2023 à 19h00** au District.
La finale régionale aura lieu quant à elle le 24/06 (lieu à déterminer)

Clubs qualifiés :

PUC
ES SEIZIEME
SOLITAIRE FC
SALESIENNE PARIS
PARIS 13 ATLETICO
CA PARIS 14
ES PETITS ANGES
AC PARIS 15

PARISIENNES O FOOT

La commission détermine les dates des prochaines éditions des **PARISIENNES O FOOT** :

Dimanche 14/05/23 (Lieu et horaire à déterminer)
Samedi 17/06/23 (Stade Emile Anthoine, horaire à déterminer)
Samedi 01/07/23 (Morfondé, horaire à déterminer)

COUPES / CHALLENGES

Coupe U15F à 8 :
½ Finale : date butoir le 06/05/2023
Finale départementale le 17/06

Coupe U18F à 11 :
½ Finale : date butoir le 06/05/2023
Finale départementale le 17/06

Coupe SF à 7 :
½ Finale : date butoir le 06/05/2023
Finale départementale le 17/06

TOUTES FOOT

La commission informe les clubs qu'ils doivent retourner leurs actions clubs au service Technique du District au plus tard pour le **Vendredi 12 Mai 2023.**

La commission fixe la date de sa prochaine réunion le **Mardi 23 Mai 2023 à 18h30** au District.

Commission Statuts et Règlements

PROCES-VERBAL n° 14

Réunion du 12/4/2023

Président : M. Gilles POSTERNAK
Présents : Mme Nathalie SEVENO, MM. Abdallah BOUDJEDIR, Charles DELAUNEY, Laurent BOUSSOULADE, Jocelyn BOISDUR
Absents : MM. Nordine DJEDDI, Olivier FOURRIER.

Reprise du dossier n°69

ECOLE DE FOOT ESPERANCE PARIS 19

Extrait du PV n°13 du 29 mars
« Dossier transmis par la commission d'animation des plateaux.

Lecture du mail officiel adressé le 9 février 2023 demandant la réintégration des équipes U6 U7 et U8 de l'ESPERANCE PARIS 19

Compte tenu que l'ESPERANCE PARIS 19 a fait appel d'une décision de la commission d'animation sur le même sujet, ***la commission met le dossier en attente de la décision d'appel.***

La commission d'appel se déroulant le 23 mars laisse le dossier en délibéré **»**

La commission départementale des Statuts et Règlements laisse le dossier en délibéré.

Reprise du Dossier n°80

Match n°24605235 du 11/3/2023
FUTSAL SENIORS D2 – INTERNATIONAL PARIS (1) / CPS 10 (1)

Extrait du PV n°13 du 29 mars
« Lecture de la FMI où ne figure aucune réserve d'avant-match mais des observations d'après-match ne concernant pas la commission SR.
Lecture du mail officiel d'évocation adressé par le Club Populaire Sportif du 10ème le 17 mars concernant la participation d'un joueur NON IDENTIFIE qui aurait joué sous le nom de TRAORE TCHAMBA.

Lecture du rapport de l'arbitre M. NAIT SAID AHMED Mourah qui a officié comme arbitre du centre sur la rencontre. Comme il est indiqué dans ce rapport que « toutes les étapes administratives et autres vérifications ont été faites en parfaite collaboration avec les capitaines respectifs au moyen de la tablette… » et en l'absence de réserve d'avant match, **l'évocation est irrecevable.**

Si des éléments nouveaux étaient apportés à la connaissance du DISTRICT et de ses commissions, le dossier

pourrait
être réouvert.
La commission indique résultat acquis sur le terrain. »

La commission prend connaissance des nouveaux éléments portés à sa connaissance et décide d'ouvrir une procédure d'évocation sur les bases de l'article 187 RECLAMATION EVOCATION paragraphe 2 - participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match

La commission décide de **convoquer pour sa réunion du mercredi 26 avril 2023 à 18 h 30 au District :**

- MM. NAIT SIDI AHMED et BEDADI ADEL, arbitres de la rencontre

Pour le club de l'INTERNATIONAL PARIS :
- Monsieur COUPAN MARC
- Le joueur TRAORE TCHAMBA

Pour le club de CLUB POPULAIRE SPORTIF DU DIXIEME :
- Messieurs ROSEMBERT YANN et FOURNIER HIPPOLYTE

Pour le club de VILLETANEUSE CS
- Le joueur TRAORE ALI

Reprise du Dossier n°83

Match n°25116563 du 26/3/2023
U16 D3 POULE A– MONTMARTRE OL (1) / RACING CLUB 18 (1)

Extrait du PV n°12 du 29 mars

"Lecture de la feuille de match papier où ne figure aucune réserve d'avant-match et comme observation d'après-match que le contrôle des licences n'a pas été effectué (non-fonctionnement de la tablette)
Lecture du mail officiel d'appui des réserves adressé par RACING CLUB 18 le 28 mars concernant la participation d'un joueur NON IDENTIFIE qui aurait joué sous le nom de KHALDI Issam.

La commission décide de **convoquer pour sa réunion du mercredi 12 avril 2023 à 19h00 au District :**

- M. NDIAYE Mor, arbitre central de la rencontre

Pour le club de de l'OLYMPIQUE MONTMARTRE :
-Messieurs BOUZIDI Akim et SECK Mamadou
- Le joueur mineur KHALDI Issam ainsi que son représentant légal (mère ou père)

Pour le club de RACING CLUB 18 :
- Messieurs EL HAMEL Slimane et PHEBE Marvin »

La commission reçoit les personnes suivantes :
- Monsieur NDIAYE Mor, arbitre officiel de la rencontre
- Messieurs EL HAMEL Slimane (secrétaire général), TOUIL (éducateur) et PHEBE Marvin(capitaine) pour le club de RACING CLUB 18
- Messieurs KHALDI Issam (joueur), KHALDI Mustapha (père de joueur), SECK Mamadou (éducateur) pour l'Olympique MONTMARTRE

Après vérification de l'identité des personnes présentes, Il ressort de la première partie de l'audition qu'il n'y a pas eu de contrôle des licences car la FMI ne permettait pas le contrôle des licences dû à un dysfonctionnement de celle-ci. L'arbitre n'ayant pas forcé les 2 éducateurs à présenter les licences avec l'outil FOOT COMPAGNON.

Il ressort également lors de l'audition que :
Monsieur NDIAYE Mor, arbitre officiel a identifié le joueur Issam KHALDI de l'Olympique MONTMARTRE comme le joueur ayant participé à la rencontre avec le numéro 10 pour l'Olympique MONTMARTRE.
Les personnes du RACING CLUB 18 présentes au match et auditionnées ont reconnu également que le joueur présent lors de l'audition était bien le joueur inscrit sur la FMI et ayant participé à la rencontre.

Il est mis fin à l'audition après que le club de RACING CLUB 18 s'exprime en dernier.

Hors de la présence des personnes auditionnées, après délibération, **la commission conclut que la suspicion de fraude sur identité est non-fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.**

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°86

Match n°24552735 du 2/4/2023
U18 D1 – SALESIENNE DE PARIS (1) / ESPERANCE PARIS 19 (1)

Lecture de la FMI où ne figure aucune réserve d'avant-match ni observation d'après-match.
Lecture de la demande d'évocation formulée par mail officiel du club de l'ESPERANCE PARIS 19 (2 AVRIL) concernant
la participation du joueur CONDE NAMORY (la SALESIENNE) susceptible d'être suspendu
Lecture des observations adressées par le club de la SALESIENNE (mail du 3 avril) pour donner suite à la demande du district.

Après lecture du dossier disciplinaire du joueur CONDE NAMORY de la SALESIENNE, il apparait que :

-Le 11 décembre 2022, le joueur a reçu un avertissement lors de la rencontre, c'est un premier avertissement date de fin le 10 mars 2023,

-Le 29 janvier 2023, le joueur a reçu un avertissement lors du match de coupe, il compte comme deuxième avertissement date de fin le 28 avril 2023,
-Le 12 mars 2023, le joueur a reçu un avertissement lors de la rencontre, date de fin le 11 juin 2023. Cet avertissement devient un second avertissement, celui du 29 janvier 2023 devenant le 1er car celui du 11 décembre est tombé car ayant plus de trois mois à la date du 12 mars.

Le joueur CONDE NAMORY du club de la SALESIENNE n'était donc pas en état de suspension à la date du 2 avril 2023.

Par ces motifs, **la commission déclare que l'évocation est recevable mais non fondée et dit résultat acquis sur le terrain.**

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°87

Match n°24552743 du 26/3/2023
U18 D1 – CAMILIENNE SP (1) / SALESIENNE DE PARIS (1)

Lecture de la feuille de match papier où ne figure aucune réserve d'avant-match, ni d'après-match et où seule la partie de la CAMILIENNE SP est remplie.
Lecture du mail adressé le 28 mars par Madame AURORE BASSET, responsable administrative du club de la SALESIENNE SP à partir de sa boite mail personnelle. Ce mail n'ayant pas de valeur de pièce officielle, elle n'est pas retenue par la commission.
Mais comme le mail officiel adressé le 29 mars par le club de la CAMILLIENNE SP rapporte des faits similaires à ceux rapportés par Madame BASSET, la commission décide de traiter ce dossier

La commission décide de **convoquer pour sa réunion du mercredi 26 avril 2023 à 19 h 00 au District :**

Pour le club de la CAMILLIENNE SP :
- Monsieur SAVRE FABIEN, arbitre central de la rencontre
- Monsieur NOYON JOEL, arbitre assistant et éducateur

Pour le club de la SALESIENNE :
- Monsieur PERRIN JORDANE, éducateur

Dossier n°88

Match n°24581235 du 1/4/2023
U14 D3 POULE C – PUC (3) / AS PARIS (1)

Lecture de la FMI où figure 2 réserves d'avant-match déposées par le club de l'AS PARIS :
La première sur le nombre de mutés hors période supérieur au nombre autorisé
La seconde concernant un nombre supérieur de joueurs ayant joués plus de 10 matchs dans une équipe supérieure en infraction avec le règlement fédéral
Lecture du mail officiel adressé le 4 avril par le club de l'AS PARIS appuyant la première réserve

Grâce à FOOT2000, la commission constate que 2 joueurs du PUC ont leur licence revêtue du cachet mutation hors période : DJEDJE AARON et WARDA YASSER.

La commission constate que le RSG du District 75 du district indique dans son point « *7.5.1 - 1. c) Dans toutes les compétitions officielles régionales des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. »*

Et par conséquent, **la commission décide que la réserve est recevable et fondée et donne match perdu par pénalité au PUC [-1 pt, 0 but] pour en attribuer le gain à l'AS PARIS [3 pts, 1 but].**

DEBIT CLUB PUC : 43.50 euros
CREDIT CLUB AS PARIS : 43.50 euros

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°89

Match n°24605213 du 30/3/2023
FUTSAL D1 – SALESIENNE DE PARIS (1) / ESPERANCE PARIS 19 (1)

Lecture de la FMI où ne figure aucune réserve d'avant-match ni observation d'après-match et la commission fait le constat qu'aucune signature ne figure sur cette FMI ;
Lecture du mail officiel adressé le 3 avril par le club de la SALESIENNE concernant la participation du joueur de l'ESPERANCE PARIS 19 MININ YOANN qui serait en état de suspension.
La commission prend connaissance de la demande d'observation qui a été faite par le DISTRICT au club de l'ESPERANCE PARIS 19 le 3 avril.
Le club de l'ESPERANCE PARIS 19 a adressé ses observations par mail.

La commission a demandé aux 2 clubs et à l'arbitre par mail de lui apporter des éclaircissements sur les opérations administratives liées à la FMI.

La commission prend connaissance de la réponse de la SALESIENNE.

En attente des réponses de l'ESPERANCE PARIS 19 et de l'arbitre, *la commission met le dossier en délibéré.*

Dossier n°90

Match n°24552890 du 12/3/2023
U18 D2 – CHAMPIONNET SPORTS (1) / ESC XV (1)

La commission prend connaissance du dossier transmis par la commission départementale de discipline
La commission prend connaissance de la demande des observations faite par le District au club de l'ESC XV

En attente du retour de ces observations, *la commission met le dossier en délibéré.*

Prochaine réunion de la commission

Mercredi 26 avril 2023 à 18h00

Président de séance,
Gilles POSTERNAK

Secrétaire de séance,
Mme Nathalie SEVENO

DISTRICT PARISIEN DE FOOTBALL

Horaires d'ouverture

Du Lun. au Ven. **10h00 - 13h00** **14h00 - 18h00**

6, AVENUE JOSEPH BEDIER - 75013 PARIS

TÉL. : 01 88 61 98 41 / MAIL: SECRETARIAT@DISTRICT75FOOT.FFF.FR

WWW.DISTRICT75FOOT.FFF.FR